



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations

Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

SOR/2021-55

DORS/2021-55

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on November 15, 2021

Dernière modification le 15 novembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on November 15, 2021. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 novembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations

	Maximum Fee
1	Setting of maximum fee
	Adjusted Maximum Fee
2	Inflationary adjusted year
	Coming into Force
*3	S.C. 2014, c. 7.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

	Frais maximaux
1	Établissement des frais maximaux
	Frais maximaux rajustés
2	Année inflationniste
	Entrée en vigueur
*3	L.C. 2014, ch. 7.

Registration
SOR/2021-55 March 29, 2021

DISABILITY TAX CREDIT PROMOTERS
RESTRICTIONS ACT

**Disability Tax Credit Promoters Restrictions
Regulations**

P.C. 2021-213 March 26, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 9 of the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*^a, makes the annexed *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations*.

Enregistrement
DORS/2021-55 Le 29 mars 2021

LOI SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX
PROMOTEURS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR
PERSONNES HANDICAPÉES

**Règlement sur les restrictions applicables aux
promoteurs du crédit d'impôt pour personnes
handicapées**

C.P. 2021-213 Le 26 mars 2021

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 7

^a L.C. 2014, ch. 7

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations

Maximum Fee

Setting of maximum fee

1 (1) For the purposes of subsection 3(1) of the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*, the maximum fee for a disability tax credit request made by a promoter is set at

(a) \$100, for a request for a determination of disability tax credit eligibility under subsection 152(1.01) of the *Income Tax Act*;

(b) \$100 per taxation year, for a request made in respect of a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of the *Income Tax Act*; or

(c) \$100 per taxation year, for a request made in respect of any deduction or overpayment of tax under the *Income Tax Act* that is contingent upon the eligibility for a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of that Act.

Total fee accepted or charged

(2) If more than one disability tax credit request is made in respect of a claimant for a taxation year under either paragraph (1)(b) or (c), or both, the total fee that a promoter accepts or charges must not exceed \$100.

Adjusted Maximum Fee

Inflationary adjusted year

2 (1) In this section, *inflationary adjusted year* means 2025 and every fifth year after that year.

Maximum fee adjusted on December 1

(2) Subject to subsections (3) and (4), the maximum fee set out in section 1 is to be adjusted on December 1 of a particular inflationary adjusted year so that the maximum fee is equal to the greater of

Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Frais maximaux

Établissement des frais maximaux

1 (1) Pour l'application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, les frais maximaux pour une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées présentée par un promoteur sont fixés, à :

a) cent dollars, s'agissant d'une demande visant la détermination de l'admissibilité du demandeur au crédit d'impôt pour personnes handicapées au titre du paragraphe 152(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cent dollars pour chaque année d'imposition, s'agissant d'une demande visant une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) cent dollars pour chaque année d'imposition, s'agissant d'une demande visant une déduction ou un paiement en trop au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* conditionnels à l'admissibilité à une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de cette loi.

Frais totaux acceptés ou imposés

(2) Dans le cas où plusieurs demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées visées à l'un des alinéas (1)b) et c), ou les deux, sont présentées à l'égard d'un demandeur pour une année d'imposition, le total des frais acceptés ou imposés par un promoteur ne peut pas excéder cent dollars.

Frais maximaux rajustés

Année inflationniste

2 (1) Au présent article, *année inflationniste* s'entend de 2025 et de chacune des cinquièmes années subséquentes.

Frais maximaux rajustés le 1^{er} décembre

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les frais maximaux prévus à l'article 1 sont rajustés le 1^{er} décembre d'une année inflationniste donnée de façon à ce qu'ils s'établissent au plus élevé des frais suivants :

(a) the fee determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the maximum fee on November 30 of the particular inflationary adjusted year, and

B is the amount determined by the formula in subparagraph (i) or (ii), whichever is applicable, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth,

(i) if the particular inflationary adjusted year is 2025,

$$C/D$$

where

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30, 2025, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2019,

(ii) for any other particular inflationary adjusted year,

$$E/F$$

where

E is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular inflationary adjusted year, and,

F is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the last inflationary adjusted year in which the maximum fee was adjusted; and

(b) the fee referred to in the description of A in paragraph (a).

Application of adjustment

(3) The adjustment referred to in subsection (2) is to be applied only if the amount determined under that subsection exceeds the amount of the maximum fee described in the description of A in paragraph (2)(a) by \$5 or more.

Rounding

(4) If the adjustment referred to in subsection (2) is applied, the maximum fee determined under that subsection is to be rounded to the nearest dollar or, if the result

a) les frais obtenus par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente les frais maximaux au 30 novembre de l'année inflationniste donnée,

B la somme — arrondie à la troisième décimale près, les résultats ayant cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par celle des formules ci-après qui est applicable :

(i) si l'année inflationniste donnée est 2025 :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2025,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois s'étant terminée le 30 septembre 2019,

(ii) pour toute autre année inflationniste donnée :

$$E/F$$

où :

E représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année inflationniste donnée,

F l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année inflationniste lors de laquelle les frais maximaux ont été rajustés;

b) les frais visés à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Cas d'application du rajustement

(3) Le rajustement prévu au paragraphe (2) s'applique seulement si le montant déterminé selon ce paragraphe dépasse de cinq dollars ou plus le montant des frais maximaux visés à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)a).

Arrondissement

(4) Si le rajustement prévu au paragraphe (2) est appliqué, les frais maximaux déterminés selon ce paragraphe sont arrondis au dollar le plus près, les résultats ayant

is equidistant from two consecutive dollar amounts, to the higher dollar amount.

Consumer Price Index

(5) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

- (a)** aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;
- (b)** dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and
- (c)** rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Coming into Force

S.C. 2014, c. 7.

***3** These Regulations come into force on the day on which the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force November 15, 2021, see SI/2021-10.]

cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Indice des prix à la consommation

(5) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

- a)** l'addition des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, pour tous les mois de cette période;
- b)** la division de ce total par douze;
- c)** l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 7.

***3** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 15 novembre 2021, voir TR/2021-10.]